



Arrêt

**n°230 562 du 19 décembre 2019
dans X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 13 mars 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 218 525 du 20 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes A. HAEGEMAN et M. KALIN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 novembre 2007.

1.2. Il a ensuite introduit deux demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts du Conseil de céans n° 50 060 et 76 389 prononcés respectivement les 25 octobre 2010 et 29 février 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 février 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 février 2017.

1.4. Le 15 février 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 juin 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° prononcé le 19 décembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes. (cfr 210008)

1.5. En date du 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«
**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Herstal le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et déclare que être (sic) venu en Belgique en 2007 afin d'y demander l'asile. Il a peur de représailles en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il déclare également avoir une compagne en Belgique, la nommée [M.D.], sans plus d'information à son sujet. La relation qu'il a engagée est de courte durée.

L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Selon son dossier administratif, l'intéressé a la volonté de travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

L'intéressé a été informé le 03/04/2012 par la ville de Faimés sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22/03/2012 et le 22/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé [a] introduit deux demandes d'asile en Belgique. La première, introduite le 22/11/2007 a été définitivement clôturée le 25/10/2010 par le CCE. La seconde, introduite le 04/01/2011, a été définitivement clôturée le 29/02/2012 par le CCE.

La 2° demande d'asile, introduite le 04/11/2011 a fait l'objet d'un refus, décision du 29/02/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 22/03/2012.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Herstal le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22/03/2012 et le 22/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé [a] introduit deux demandes d'asile en Belgique. La première, introduite le 22/11/2007 a été définitivement clôturée le 25/10/2010 par le CCE. La seconde, introduite le 04/01/2011, a été définitivement clôturée le 29/02/2012 par le CCE.

La 2° demande d'asile, introduite le 04/11/2011 a fait l'objet d'un refus, décision du 29/02/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 22/03/2012.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et déclare qu'il est arrivé en 2007 afin de demander l'asile en Belgique. Il craint pour sa vie en cas de retour en Côte d'Ivoire, il a peur des représailles. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes d'asile 22/11/2007 et du 04/01/2011. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et déclare ne pas avoir de problème médical. L'intéressé n'apporte [aucun] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, 1^e séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22/03/2012 et le 22/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé [a] introduit deux demandes d'asile en Belgique. La première, introduite le 22/11/2007 a été définitivement clôturée le 25/10/2010 par le CCE. La seconde, Introduite le 04/01/2011, a été définitivement clôturée le 29/02/2012 par le CCE.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...]

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire.

En exécution de ces décisions, nous, [S.C.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Herstal, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [C.C.O.] au centre fermé de Vottem à partir du 13/03/2019 ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Herstal le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22/03/2012 et le 22/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.
L'intéressé [a] introduit deux demandes d'asile en Belgique. La première, introduite le 22/11/2007 a été définitivement clôturée le 25/10/2010 par le CCE. La seconde, introduite le 04/01/2011, a été définitivement clôturée le 29/02/2012 par le CCE.

La 2° demande d'asile, introduite le 04/11/2011 a fait l'objet d'un refus, décision du 29/02/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 22/03/2012.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et déclare que être venu en Belgique en 2007 afin d'y demander l'asile. Il a peur de représailles en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il déclare également avoir une compagne en Belgique, la nommée [M.D.], sans plus d'information à son sujet. La relation qu'il a engagée est de courte durée.

L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Selon son dossier administratif, l'intéressé a la volonté de travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

L'intéressé a été informé le 03/04/2012 par la ville de Faimers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé refuse visiblement de partir volontairement. Il y a un refus clair de quitter le territoire. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.7. Dans son arrêt n° 218 525 du 20 mars 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre des actes querellés par le présent recours.

2. Questions préalables

2.1. Ordre de quitter le territoire et rapatriement

2.1.1. Durant l'audience du 3 décembre 2019, la partie défenderesse a indiqué que le requérant a quitté le territoire belge le 26 mai 2019 et elle a déposé une pièce quant à ce.

Interrogée quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant a été éloigné, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.1.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé.

2.2. Interdiction d'entrée et rapatriement

A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée contestée n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 §2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

3.2. Dans une première branche, elle expose que « *Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029).*

Dans la mesure où la situation du demandeur relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte. Suivant l'article 74/13 de la [Loi] : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la [Loi] l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...). Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 77... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 1, alinéa 1er, de la [Loi] prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la [Loi], qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcé -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Selon les décisions : « Il déclare également avoir une compagne en Belgique, la nommée [M.D.], sans plus d'information à son sujet. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Selon son dossier administratif, l'intéressé a la volonté de travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. ». Sur l'appréciation faite de la vie privée et familiale, la partie adverse limite celle-ci au partenariat assimilable au mariage ; or, un[e] vie familiale peut parfaitement exister en dehors de ces situations, de même qu'une vie privée, et il appartenait à la partie adverse de l'apprécier concrètement ; à défaut, ses décisions sont constitutives d'erreur manifeste, méconnaissent le devoir de minutie et ne sont pas motivées en conformité avec les articles 7, 62 §2, 74/11, 74/13, 8 CEDH et 7 de la Charte. Quant au fait que le travail n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour, telle n'est pas la question à ce stade, les décisions ne faisant pas suite à une demande de séjour ; la question n'est pas de savoir si le demandeur peut revendiquer une autorisation de séjourner sur le territoire belge, mais bien de savoir s'il peut en être expulsé et tenu éloigné durant deux années, malgré le fait que sa vie familiale et privée, notamment professionnelle, doit être prise en considération. N'est pas en cause au regard de la vie familiale et privée une obligation positive d'autoriser le séjour, mais bien une obligation négative de ne pas expulser ni d'interdire du territoire. Monsieur [C.] et Madame [D.] sont en relation depuis cinq années et envisagent une cohabitation légale. Le 2 janvier 2019, Monsieur [C.] a signé un contrat de travail avec l'entreprise KLMN. Il est parfaitement intégré, socialement et professionnellement[.] Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le

paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions entreprises que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de deux ans. En effet, les décisions nient par principe l'existence de toute vie privée et familiale, a fortiori, elles ne contiennent pas d'examen concret de proportionnalité entre l'ancrage local durable (vie privée depuis 12 ans, vie de couple depuis 5 ans et travail) et l'atteinte portée à celui-ci. Etant entendu que Madame [D.] est comptable de profession et qu'elle ne peut quitter emploi et clients durant deux années pour suivre Monsieur [C.] en Côte - d'Ivoire. Les décisions critiquées rendent impossible toute vie de couple durant deux années, ce qui est manifestement disproportionné. En réplique au défendeur, le devoir de minutie doit bien être respecté par son administration (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) et tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce après lecture du dossier administratif : il ressort du rapport d'audition du requérant que : - il entretient une relation avec Mme [D.] - il dispose d'une promesse de travail - il a introduit en 2019 une nouvelle demande de séjour Les décisions ne tiennent nul compte de ce dernier élément, pourtant porté à sa connaissance, ainsi qu'il ressort du dossier administratif (rapport droit d'être entendu) ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que « Suivant l'article 74/11 de la [Loi], « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... ». Suivant l'article 62 §2 de la [Loi], les décisions adverses doivent être motivées. Le devoir de minutie a été rappelé au 1er grief. Lors de son audition par la police, préalable aux décisions critiquées, le requérant a clairement indiqué qu'il avait introduit une demande de régularisation et qu'il croyait que c'était pour ce motif qu'il était convoqué (question 4) : « J'ai effectivement introduit une demande, la première fois le 27/11/2007. J'ai introduit une 2nde demande et deux demandes de régularisation (dernière lundi 11/03/2019) ». Les décisions n'en disent mot, ce en quoi elles ne sont pas motivées en conformité avec les articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la [Loi] ; méconnaissance également du devoir de minutie. En délivrant l'ordre de quitter le territoire sans répondre préalablement à la demande de régularisation, le ministre a violé l'obligation de motivation (Cons. Etat, 23 août 2001, Rev. dr. étr., 2001, p. 482 ; 8 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p. 66 ; arrêts n° 170.720 du 3 mai 2007, n° 176.506 du 8 novembre 2007, n° 176.688 du 12 novembre 2007, n° 178.716 du 18 janvier 2008). Devant savoir, en raison de cette audition, que le requérant avait introduit une demande de séjour, il incombait à la partie adverse d'en tenir [compte], d'examiner au préalable cette demande et de s'abstenir de toute mesure de retour immédiat par la contrainte, comme en l'espèce. Le fait que la commune n'était pas encore saisie de la demande n'élide pas la méconnaissance des dispositions et principes visés au grief, dès lors que le requérant a bien informé, lors de son audition, les autorités de l'existence de cette demande avant qu'elles ne prennent leurs décisions. Ainsi tranché par le Conseil d'Etat, cassation administrative (arrêt n°196.528 du 30 septembre 2009) : « Considérant qu'en estimant que la partie adverse ne doit tenir compte de, et par conséquent répondre à, une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité que lorsque la commune la réceptionne "légalement", l'arrêt ajoute une formalité substantielle à la disposition précitée, et, partant, la méconnaît ; Considérant qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ». En réplique au défendeur, le présent grief est bien dirigé contre les deux décisions, ainsi que renseigné aux deux premiers paragraphes. Selon le défendeur, « il a été tenu compte des déclarations de l'intéressé avant l'adoption des actes attaqués, ainsi qu'en témoigne la note de synthèse figurant au dossier administratif, notamment libellée en ces termes : « L'intéressé mentionne dans son DEE [droit d'être entendu] avoir demandé une demande de séjour le 11/03/2019.. la police me dit que l'intéressé a parlé d'un recours en cours., pas de trace d'une demande —> j'ai essayé de contacter la commune, sans réponse Il n'y a rien dans son dossier depuis septembre 2017 » ; or, la prise en compte des déclarations du requérant doivent par essence figurer dans la décision (article 62 § 2 de la [Loi]) ; suivant l'article 12.1 de la directive retour : « Les décisions de retour et le cas échéant les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leurs motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles » ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 9 bis et 74/11 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision d'interdiction d'entrée querellée est fondée à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; ■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 22/03/2012 et le 22/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. 8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé [a] introduit deux demandes d'asile en Belgique. La première, introduite le 22/11/2007 a été définitivement clôturée le 25/10/2010 par le CCE. La seconde, introduite le 04/01/2011, a été définitivement clôturée le 29/02/2012 par le CCE », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.

4.4. S'agissant de l'argumentation fondée en substance sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la relation du requérant avec Madame [D.], la volonté de travailler de ce dernier en Belgique, la longueur de son séjour en Belgique et ses attaches sociales et a motivé l'interdiction d'entrée contestée comme suit : « Il déclare également avoir une compagne en Belgique, la nommée [M.D.], sans plus d'information à son sujet. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Selon son dossier administratif, l'intéressé a la volonté de travailler. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. L'intéressé a été entendu le 13/03/2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant

mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire. Par ailleurs, le Conseil relève que la volonté de travailler ou même l'existence d'un travail, régulier ou non, ne peuvent chacune également impliquer à elle seule l'existence d'une vie privée sur le territoire. Le Conseil constate en outre que le requérant n'a aucunement invoqué en temps utile, ni démontré, l'existence de relations professionnelles étroites en tant que telles.

Dans un second temps, à propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [D.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, aucun mariage ou cohabitation n'ayant eu lieu lors de la prise des décisions querellées, le lien familial entre le requérant et Madame [D.] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'a pas été mise en possession d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux avant la prise de l'interdiction d'entrée contestée, et une simple intention de cohabitation légale, par ailleurs non invoquée en temps utile ni étayée, ne peut suffire quant à ce. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer la vie privée (sous ses divers aspects) et la vie familiale du requérant en Belgique établies, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre. Les allégations selon lesquelles la compagne du requérant est comptable et ne peut quitter son emploi et ses clients pour suivre le requérant durant deux années, par ailleurs non étayées et non invoquées en temps utile, sont sans incidence à ce propos.

L'interdiction d'entrée attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

4.5. Relativement au grief selon lequel la partie défenderesse a pris la décision d'interdiction d'entrée querellée sans avoir répondu à la dernière demande d'autorisation de séjour du requérant ou motivé quant à celle-ci, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. Si effectivement le requérant a invoqué le dépôt d'une telle demande en date du 11 mars 2019 dans le cadre de l'audition du 13 mars 2019, force est de constater qu'aucune copie n'en a été fournie lors de l'audition et qu'elle a en réalité été introduite le 14 mars 2019, soit postérieurement à la prise de l'interdiction d'entrée visée par le présent recours. La partie défenderesse a ainsi relevé à juste titre dans la note de synthèse figurant au dossier

administratif que « *L'intéressé mentionne dans son DEE [droit d'être entendu] avoir demandé une demande de séjour le 11/03/2019.. la police me dit que l'intéressé a parlé d'un recours en cours.. pas de trace d'une demande → j'ai essayé de contacter la commune, sans réponse[.] Il n'y a rien dans son dossier depuis septembre 2017* » et il ne lui appartenait pas de motiver spécifiquement l'interdiction d'entrée attaquée à ce propos. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'elle ne précise aucunement le ou les élément(s) qui aurai(en)t dû être pris en compte dans le cadre de cette demande et qui aurait pu empêcher la prise de l'interdiction d'entrée querellée.

4.6. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE